

N° 5562
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2005-2006

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

**portant certaines modalités d'application du règlement
(CE) No 166/2006 du Parlement européen et du Conseil du
18 janvier 2006 concernant la création d'un registre euro-
péen des rejets et des transferts de polluants, et modifiant
les directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT
(4.7.2006)

Par dépêche du 10 avril 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Environnement. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs ainsi que le texte du règlement communautaire.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre d'agriculture ont été communiqués au Conseil d'Etat en date du 8 juin 2006.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le règlement (CE) No 166/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concerne la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, et modifie les directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil.

Ce règlement crée, au niveau de l'Union européenne, un registre intégré et cohérent des rejets et transferts de polluants sous forme d'une base de données électronique accessible au public, en tenant compte des obligations issues du Protocole de Kiev sur les registres des rejets et transferts de polluants, signé par le Luxembourg le 21 mars 2003 et approuvé par la loi du 2 décembre 2005.

Ce Protocole a pour objet de promouvoir l'accès du public à l'information en matière d'environnement par l'établissement de registres cohérents et intégrés des rejets et transferts de polluants (Pollutant Release and Transfer Registers, en abrégé PRTR), à l'échelle nationale.

Un registre européen des émissions de polluants (EPER) a été créé par la décision 2000/479/CE de la Commission. Le Protocole de Kiev s'appuie sur les mêmes principes que l'EPER, mais va au-delà puisqu'il requiert des informations sur un plus grand nombre de polluants et d'activités, ainsi que la notification des rejets dans le sol, des rejets de sources diffuses et des transferts hors des sites. Le PRTR européen remplace l'EPER, qui perd sa base habilitante par la suppression du paragraphe 3 de l'article 8 de la directive 91/689/CEE dite IPPC.

Dans son avis du 5 juillet 2005, le Conseil d'Etat a fait remarquer que la création d'un PRTR européen ne dispense pas les Etats membres, lorsqu'ils sont devenus Parties au Protocole, de mettre en place des PRTR au niveau national. En effet, l'exposé des motifs de la proposition qui est devenue le règlement (CE) 166/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil précise que „les Etats membres sont tenus, lorsqu'ils deviennent parties au protocole, de mettre en place des PRTR au niveau national. Respectant le principe de subsidiarité, la proposition de

la Commission laisse la conception de ces PRTR nationaux à la discréption des Etats membres. Des considérations de respect du protocole et de faisabilité devraient fortement inciter les Etats membres à veiller à la compatibilité de leurs PRTR nationaux avec le PRTR européen“.

Le paragraphe 3 de l'article 4 du règlement (CE) 166/2006 du Parlement européen et du Conseil précité dispose ainsi notamment que le PRTR européen comprend des liens vers les bases de données des PRTR nationaux des Etats membres.

Le considérant No 21 dudit règlement (CE) 166/2006 précise que ses dispositions ne devraient pas porter atteinte au droit des Etats membres de maintenir ou d'établir un registre des rejets et des transferts de polluants plus exhaustif et davantage accessible au public que celui qu'impose le Protocole.

La Commission de l'Environnement a néanmoins décidé de ne pas suivre la recommandation du Conseil d'Etat de prévoir la création d'un registre national des rejets et transferts de polluants et de l'inscrire dans le deuxième alinéa de l'article 15 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés (cf. *Doc parl. No 5445⁶*).

Les données nationales sur les rejets et transferts de polluants ne seront donc qu'indirectement accessibles à travers le PRTR européen.

Comme le règlement communautaire est d'applicabilité directe, le projet de règlement grand-ducal se limite à énoncer les dispositions nécessaires pour assurer son exécution.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Préambule

Il y a lieu de rajouter un visa relatif à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, qui dispose dans son article 15 que „l'Administration de l'Environnement est chargée de la mise à disposition d'éléments en vue de l'établissement d'un inventaire des principales émissions et sources responsables ainsi que de l'échange d'informations transfrontière“.

Le préambule fait état de la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports comme base habilitante des mesures prévues à l'article du projet sous revue. Le Conseil d'Etat doit émettre les réserves les plus formelles à l'endroit de cette base habilitante dans la mesure où la loi modifiée du 9 août 1971 précitée ne vise pas la matière écologique et d'environnement. Aussi les amendes proposées, vu l'article 14 de la Constitution, ne sauraient intervenir que dans le cadre d'un projet de loi auquel le Conseil d'Etat peut marquer d'ores et déjà son accord.

Si à la date de l'adoption du présent projet, l'avis de la Chambre des métiers fait toujours défaut, il conviendra d'adapter le libellé du visa correspondant en conséquence.

Articles 1er à 3

Sans observation, sauf qu'il y a lieu de supprimer les renvois entre parenthèses figurant à l'article 2.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 juillet 2006.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES